

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE FORT-DE-FRANCE**

N° 1000726

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEEN NET

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heinis
Président

Le président

Audience du 18 novembre 2010

Lecture du 22 novembre 2010

54-03

C+

Vu, enregistrés les 2 novembre 2010 et 15 novembre 2010, la requête et le mémoire présentés pour la société SEEN NET, ayant son siège au Lamentin (97232), qui dans le dernier état de ses conclusions demande au juge du référé précontractuel :

1°) d'annuler la procédure, mise en oeuvre par la communauté d'agglomération de centre de la Martinique, de passation du marché d'entretien des accotements de voies ;

2°) de condamner la communauté d'agglomération de centre de la Martinique à lui verser 3 000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu, enregistrés les 12 novembre 2010 et 18 novembre 2010, les mémoires présentés par la communauté d'agglomération de centre de la Martinique, qui demande le rejet de la requête ;

Vu, enregistrés les 14 novembre 2010 et 18 novembre 2010, les mémoires présentés pour la société Clean Garden, qui demande le rejet de la requête et la condamnation de la requérante à lui verser 5 000 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2010 :

- le rapport de M. Heinis, président,

- les observations de Me Lodeon pour la requérante,

- les observations des représentants de la communauté d'agglomération de centre de la Martinique,
- les observations de Me Relouzat-Bruno pour l'attributaire du marché,
- et les brèves observations des parties ;

Vu la note en délibéré présentée par la communauté d'agglomération du centre de la Martinique, qui se prévaut de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mai 2010 n° 315851 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative dispose : « Le président du tribunal administratif (...) peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

S'agissant de l'information initiale des candidats :

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du code des marchés publics : « Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparées par le pouvoir adjudicateur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché (...) » ;

Considérant que le caractère incomplet des informations portées à la connaissance des candidats est susceptible de constituer un manquement aux obligations de publicité et mise en concurrence ;

Quant aux critères d'attribution et conditions de leur mise en oeuvre :

Considérant que pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou

le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et, si le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, les conditions de mise en oeuvre de ces critères ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du règlement de la consultation : « Critères de jugement des offres et attribution du marché : (...) Les offres non éliminées sont appréciées en fonction des critères pondérés suivants : 1. Le prix des prestations (50 %). 2° La valeur technique de l'offre (50 %) dont : moyens humains et organisation 20 %, mesures de sécurité, qualité et formation 10 %, matériels proposés et mode opératoire 20 %. » ;

Considérant qu'il résulte de la disposition précitée, même si le rapport d'analyse complémentaire a regretté que « la notion de mode opératoire » n'ait pas été « mieux cadrée » dans le dossier de consultation, que le moyen tiré de ce que la requérante n'a pas été informée des critères d'attribution du marché et des conditions de leur mise en oeuvre manque en fait ;

Quant à la reprise du personnel :

Considérant qu'aux termes de l'article 4.5.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché : « (...) Dans tous les cas, le titulaire reste responsable du choix du personnel (...) » ; qu'aux termes de l'article 4.5.4 : « Reprise du personnel : le cas échéant, il appartient au titulaire de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur vis-à-vis du personnel du précédent titulaire. » ;

Considérant que le cahier des clauses administratives particulières précité n'a explicité ni quelle portée donner aux termes « le cas échéant » employés par son article 4.5.4, ni comment cette disposition se combinait avec son article 4.5.3 ; qu'en outre, aux questions relatives au personnel du précédent titulaire posées par la requérante dans une télécopie du 29 juin 2010, le pouvoir adjudicateur s'est borné à lui adresser le 19 juillet 2010 la liste de ce personnel, sans préciser que la reprise de celui-ci n'était rendue obligatoire ni par l'article L. 1224-1 du code du travail, qui ne s'applique pas en cas de perte d'un marché, ni par un accord collectif de branche, qui n'existe pas pour l'activité concernée par le marché ;

Considérant, toutefois, d'une part, qu'il ne résulte ni de la télécopie adressée le 29 juin 2010 par la requérante, dans laquelle celle-ci a exposé se placer dans « l'hypothèse » où elle devrait reprendre « une partie » du personnel du précédent titulaire, ni du rapport d'analyse des offres, qui a relevé que la requérante « tend une main très prudente vers le personnel de l'ancien titulaire et ne s'aventure pas à prédire des recrutements sans avoir des garanties sur les compétences de chacun », ni d'aucune autre pièce produite à l'instance que la requérante, qui ne fournit aucun élément suggérant qu'elle entrait dans le champ d'application d'une disposition ou stipulation l'obligeant à reprendre ce personnel, ait été convaincue du caractère obligatoire de la reprise du personnel du précédent titulaire ; que, dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que l'imprécision de l'information fournie à la requérante, quant au caractère obligatoire et à l'incidence d'une telle reprise, ait exercé une influence sur la présentation de son offre ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte ni du rapport d'analyse des offres, ni du modificatif à ce rapport, ni du rapport d'analyse complémentaire, lesquels ont tous expressément relevé le caractère non obligatoire de la reprise du personnel du précédent titulaire, ni d'aucune autre pièce produite à l'instance que la reprise par l'attributaire du personnel affecté à l'exécution du précédent marché dont il était déjà titulaire, l'ait avantagé par rapport à la requérante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement de la consultation : « Pour obtenir tous les renseignements qui leur seraient nécessaires pour finaliser leur proposition, les candidats doivent faire parvenir au moins quinze jours avant la date limite de réception des offres leur demande écrite éventuelle (...) Une réponse commune sera adressée en temps utile à tous les candidats s'il s'agit de compléments nécessaires à l'établissement de l'offre, et ce au plus tard dix jours avant la date limite de réception des offres. » ;

Considérant que, dès lors que le règlement de la consultation était insuffisamment précis quant à la reprise du personnel du précédent titulaire, la réponse du pouvoir adjudicateur aux questions posées par la requérante le 29 juin 2010 doit être regardée comme ayant porté sur des « compléments nécessaires à l'établissement de l'offre » au sens de la disposition précitée ; que, toutefois, si la réponse du pouvoir adjudicateur a été faite le 19 juillet 2010 après l'expiration du délai qui lui était imparti par cette disposition et, d'ailleurs, sans décomposer le personnel repris par lot, il résulte de ce qui précède que ces circonstances n'ont pas exercé d'influence sur la présentation de l'offre de la requérante ;

Quant à la durée du marché :

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du règlement de la consultation : « Le marché est conclu pour une durée allant de la date de notification au 30 septembre 2014. Soit une durée inférieure ou égale à quatre ans, mais toutefois supérieure à trois ans et six mois. » ;

Considérant que la disposition précitée a fixé précisément la date de fin du marché ; que si elle n'a pas fixé une date de début du marché, la date de notification du marché à laquelle elle s'est référée n'était alors pas précisément prévisible et, de plus, cette incertitude a été réduite par la détermination d'une durée minimale du marché ; qu'en tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que ladite incertitude, limitée à six mois, ait exercé une influence sur la présentation de l'offre de la requérante ou avantage l'attributaire ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'imprécision de l'information fournie à la requérante doit être écarté ;

S'agissant de l'information sur les motifs de rejet de la candidature :

Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « I. 1° Pour les marchés (...) le pouvoir adjudicateur, dès qu'il a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet. Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature. (...) » ; qu'aux termes de l'article 83 : « Le pouvoir adjudicateur communique à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours de la réception d'une demande écrite à cette fin. Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était aux termes de l'article 35 ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, le pouvoir adjudicateur est en outre tenu de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché (...) » ;

Considérant que l'information sur les motifs du rejet de son offre dont est destinataire l'entreprise en application des dispositions précitées a, notamment, pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel ; que, par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et mise en concurrence ; que, cependant, un tel manquement n'est plus constitué si l'ensemble des informations mentionnées aux articles 80 et 83 a été communiqué au candidat évincé à la date à laquelle le juge du référé précontractuel statue, et si

le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle ce juge statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction ;

Considérant que la lettre du 18 octobre 2010 par laquelle la communauté d'agglomération de centre de la Martinique a notifié à la requérante le rejet de sa candidature, a indiqué les motifs de rejet de celle-ci, le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; que, dès lors, même si cette lettre n'a pas précisé le montant exact de l'offre retenue, l'article 80 du code des marchés publics n'a pas été méconnu ;

Considérant que si l'article 83 du code des marchés publics imposait, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-1456 du 27 novembre 2009, de communiquer à tout candidat écarté le demandant « les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre », cette disposition n'impose plus, dans sa rédaction issue de ce décret, que de communiquer « à tout candidat écarté qui n'a pas été destinataire de la notification prévue au 1° du I de l'article 80 les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre » ; qu'il résulte de ce qui précède que cette communication a été régulièrement faite par la lettre du 18 octobre 2010, laquelle a aussi indiqué les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché ; que, dès lors, même si cette lettre s'est abstenue d'expliquer l'évolution du classement des offres opérée par la commission d'appel d'offres, l'article 83 du code des marchés publics n'a pas été méconnu ;

S'agissant de l'examen des offres :

Quant au nouvel examen des offres :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « (...) III. Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. (...) » ; qu'aux termes de l'article 59 : « (...) II. Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. (...) Le marché est notifié et un avis d'attribution est publié. (...) » ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que la commission d'appel d'offres, après avoir fait son choix, procède à un nouvel examen des offres et retienne finalement l'offre d'une autre entreprise que celle qu'elle avait initialement retenue, sauf dans le cas où son choix a été fondé sur des éléments entachés d'erreur matérielle ou de fraude ;

Considérant que s'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur, à l'issue de la consultation, sur les mérites respectifs des offres, la violation de la règle précitée constitue un manquement aux obligations de mise en concurrence qui peut être utilement invoqué devant ce juge ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commission d'appel d'offres a examiné, lors de sa séance du 3 septembre 2010, un rapport d'analyse des offres qui classait première l'offre de la société Clean Garden pour les trois lots, puis un modificatif à ce rapport qui, pour le lot n° 1, classait une société tierce première, la société Clean Garden deuxième et la société Seen Net troisième, pour le lot n° 2, classait la société Seen Net première et la société Clean Garden deuxième, et pour le lot n° 3, classait la société Clean Garden première et la société Seen Net deuxième ; qu'il ressort du procès-verbal de la séance que la commission a décidé de retenir les classements issus de ce modificatif ; qu'après avoir annulé ces décisions et décidé de poursuivre

l'analyse des offres lors de sa séance du 24 septembre 2010, la commission a définitivement retenu, lors de sa séance du 8 octobre 2010, le classement issu d'un rapport d'analyse complémentaire, qui classait première l'offre de la société Clean Garden pour les trois lots ;

Considérant, d'une part, que le nouvel examen des offres auquel s'est livrée la commission d'appel d'offres le 8 octobre 2010 l'a conduite, en ce qui concerne les lots n° 1 et 2, à retenir finalement l'offre d'une autre entreprise que celle qu'elle avait initialement retenue à l'issue de sa séance du 3 septembre 2010 ; que si la défense fait valoir que le classement issu du modificatif au rapport d'analyse des offres n'était pas motivé, cette circonstance ne suffit pas à établir que ce classement était entaché d'erreur matérielle ou fraude ; qu'ainsi, la commission d'appel d'offres a méconnu la règle susanalysée pour les lots n° 1 et 2 ;

Considérant, d'autre part, que le classement auquel s'est livrée la commission d'appel d'offres à l'issue de son premier examen des offres n'a placé la requérante devant l'attributaire qu'en ce qui concerne le lot n° 2 ; que, dès lors, le manquement susanalysé n'a lésé la requérante que pour ce lot n° 2 ; qu'il résulte de ce qui précède, même en tenant compte de la note en délibéré, que la procédure de passation du lot n° 2 du marché doit être annulée ;

Quant à la clause d'insertion sociale :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du code des marchés publics : « Les conditions d'exécution d'un marché (...) peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. » ; qu'aux termes de l'article 53 : « I. Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article l'article 4.5.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché : « (...) conformément aux stipulations de l'article 14 du code des marchés publics, le titulaire s'oblige à opter pour une démarche d'insertion par l'économique de jeunes et/ou d'adultes. (...) Cette action d'insertion peut s'exprimer soit en volume déterminé d'heures de travail, soit en pourcentage déterminé des heures travaillées du marché. (...) » ; qu'aux termes de l'article 6.1.1 du cahier des clauses techniques particulières du marché : « (...) conformément aux stipulations de l'article 14 du code des marchés publics, le titulaire doit proposer un dispositif visant à favoriser l'insertion de publics éloignés de l'emploi. » ; que l'article 17 du règlement de la consultation a notamment retenu un critère pondéré de 20 % au titre des « moyens humains et organisation » ;

Considérant qu'il résulte des documents de la consultation, qui se réfèrent à l'article 14 du code des marchés publics, que l'insertion de publics éloignés de l'emploi est non pas un critère d'attribution mais une condition d'exécution du marché ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'analyse des offres et du rapport d'analyse complémentaire, le modificatif au rapport d'analyse étant silencieux sur ce point, que le meilleur classement obtenu par la société Clean Garden pour les lots n°1 et 2 sur le critère « moyens humains et organisation » procède non d'un avantage quant aux mesures d'insertion mais d'une insuffisance de l'effectif prévu par la requérante ; que sur le même critère, ces rapports ont attribué une meilleure note à la requérante pour le lot n° 3 sans donner l'avantage à l'un des candidats s'agissant de l'insertion ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que l'insertion de publics éloignés de l'emploi ait été l'un des critères d'attribution du marché .

Quant à l'existence d'une offre anormalement basse :

Considérant qu'il appartient au juge du référé précontractuel de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et mise en concurrence incombant à l'administration ; que dans le cadre de ce contrôle de pleine juridiction, le juge vérifie en particulier les motifs de l'exclusion ou de l'admission d'un candidat dans le cadre de la procédure d'attribution d'un marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 du code des marchés publics : « Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée par les collectivités territoriales (...) c'est la commission d'appel d'offres qui rejette par décision motivée les offres dont le caractère anormalement bas est établi. (...) » ;

Considérant que si la requérante expose que, pour le lot n° 3, le prix d'élagage unitaire proposé par la société Clean Garden était inférieur de 45 % au prix qu'elle proposait elle-même et que l'offre de la première se chiffrait à 556 000 € contre 1 003 203 € pour la sienne et 1 212 000 € pour l'estimation administrative préalable, ces différences ne suffisent pas à établir, compte tenu du fait que, pour les lots n° 1 et 2, l'offre de la société Clean Garden s'élevait à 1 695 662 € et 1 361 400 € contre 1 451 878 € et 1 224 549 € pour la requérante, et eu égard surtout à l'expérience et aux équipements acquis par la société Clean Garden en qualité de précédent titulaire du marché, que le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation en s'abstenant, pour le lot n° 3, de mettre en œuvre la procédure de l'article 55 du code des marchés publics à l'encontre de cette société ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes présentées par la requérante et la société Clean Garden ;

ORDONNE :

Article 1er : La procédure de passation du lot n° 2 du marché est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La demande en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens présentée par la société Clean Garden est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la requérante, à la communauté d'agglomération de centre de la Martinique et à la société Clean Garden.

Fait à Fort-de-France, le 22 novembre 2010

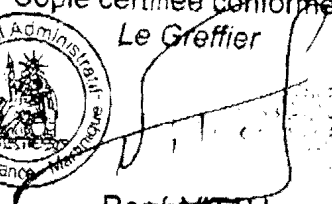
Le président

Le greffier

M. HEINIS

M. VITALI

La République mande et ordonne au préfet de la région Martinique, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Copie certifiée conforme
Le Greffier

René VITALI



Rapport de confirmation de téléc.

HP LaserJet M2727nf MFP
N° 47537
22/11/2010 11:45

Envoyé	Date	Heure	Type	Identification	Durée	Pages	Résultat
	22/11/2010	11:43:34	Recevoir		1:48	9	OK

Document communiqué en vertu de l'article 1007 du Code de Procédure Civile

REPUBLIQUE FRANCAISE

Fort-de-France, le 22/11/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE FORT-DE-FRANCE**

Villa Roy-Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
rue du Bâtonnier Hector André
97264 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 05 96 71 66 67
Télécopie : 05 96 63 10 08

10007261

Ouvert lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
lundi et jeudi de 14h00 à 16h00

Maitre LODEON Dorval
90 bd du Général de Gaulle
97200 FORT DE FRANCE

Dossier n° 1000726-1
A régler dans toutes correspondances
SOCIETE SEEN NET e/ COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE DE LA
MARTINIQUE

Par FAX et Courrier
05 96 44 35 37

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Maitre,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie de l'ordonnance du 22/11/2010 rendue par le Tribunal Administratif de Fort-de-France dans l'instance enregistrée sous le numero mentionné ci-dessus

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné dote une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef
ou par délégation le Greffier.


René Vidal